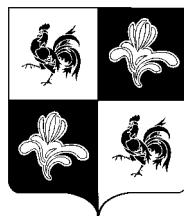


**Parlement francophone bruxellois**  
(Commission communautaire française)



26 février 2007

---

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

---

**PROJET DE DÉCRET**

portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003
- l'Accord de dialogue et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003

**RAPPORT**

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires

par Mme Caroline PERSOONS

**SOMMAIRE**

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales .....	3
3. Discussion générale.....	4
4. Examen et vote des articles .....	4
5. Vote sur l'ensemble du projet.....	5
6. Approbation du rapport .....	5
7. Texte adopté par la commission.....	6

*Membres présents* : MM. Mohammadi Chahid (remplace M. Eric Tomas, excusé), Francis Delpérée, Christos Doulkeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mme Julie Fisszman, M. Didier Gosuin, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, MM. Mahfoudh Romdhani, Rudi Vervoort, Alain Zenner.

*Membres absents* : Mme Nathalie Gilson (excusée), Eric Tomas (remplacé).

*Ont également participé aux travaux* : Mme Isabelle Emmery (députée), Mme Françoise Dupuis (ministre), Mme Silvana Pavone (cabinet de Mme Françoise Dupuis).

Mesdames,  
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires a examiné, en sa réunion du 26 février 2007, le projet de décret portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003;
- l'Accord de dialogue et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003

## 1. Désignation du rapporteur

Mme Caroline Persoons est désignée en qualité de rapporteuse.

## 2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales

En ce qui concerne leur contenu cadre, ces deux accords sont identiques, c'est pourquoi ils sont traités dans un seul projet de décret d'assentiment.

Ces actes internationaux trouvent leur origine au Sommet de Madrid de mai 2002 réunissant l'Union Européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes au cours duquel les chefs d'Etat et de gouvernement concernés ont décidé de négocier un accord de dialogue politique et de coopération.

Les deux accords examinés ont été signés à Rome, le 15 décembre 2003, en conclusion de ces négociations.

Les principaux objectifs de ces accords visent :

- à renforcer les relations UE-Communauté andine et UE-Amérique centrale par l'intensification du dialogue politique et le renforcement de la coopération;
- à créer les conditions qui permettront la négociation d'un futur accord d'association créant une zone de libre-échange et des droits et obligations réciproques pour les deux parties. Toutefois, tout accord de libre-échange se fondera sur les résultats du Programme de Doha pour le Développement.

Les principaux éléments de ces nouveaux accords sont les dispositions qui concernent :

- un dialogue politique régulier;
- le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques;
- la prévention des conflits;
- l'intégration et la coopération régionales;
- le renforcement de la coopération économique au sens le plus large du terme;
- la coopération sociale et culturelle;
- et les engagements de coopération dans les domaines de l'immigration, de la lutte contre les drogues, contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme.

*Pour ce qui est de la Communauté andine en particulier :*

La coopération avec la Communauté andine s'inscrit actuellement dans un accord-cadre conclu en 1993, à Copenhague et portant, notamment, sur un dialogue politique fondé sur la déclaration de Rome de 1996, la coopération dans divers domaines et un régime commercial préférentiel.

Depuis l'origine, cette coopération met également l'accent sur les droits de l'homme, la démocratie, le développement rural intégré, le développement social et l'intégration régionale.

Le nouvel accord qui est soumis à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois succède à cet accord-cadre de 1993 et le remplace.

Il porte uniquement sur le dialogue politique et la coopération sans contenir de volet commercial. Ce nouvel accord institutionnalise et intensifie le dialogue politique déjà initié et élargit son champ d'application sur la question des droits de l'homme ainsi qu'à de nouveaux domaines de coopération, tels la prévention des conflits, l'immigration, la lutte contre le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

*Pour ce qui est des républiques centraméricaines du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, en particulier :*

La coopération entre l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale s'inscrit actuellement dans un accord-cadre, conclu en 1993 à San Salvador sur la base d'un dialogue politique, d'un large cadre de coopération et d'un régime commercial préférentiel.

Depuis l'origine, cette coopération met également l'accent sur les droits de l'homme, la démocratie, le développement rural intégré, le développement social et l'intégration régionale, la prévention des catastrophes naturelles et la reconstruction.

Le dialogue politique qui lie l'UE à ces pays d'Amérique centrale, appelé « le dialogue de San José », a été initié officiellement en 1984 au Costa Rica, reconduit à Florence en 1996 et à Madrid en 2002.

Il est important de souligner combien ce dialogue a joué un rôle important, au début des années nonante, dans l'avènement de la paix et le rétablissement de la démocratie dans cette région du monde.

Le nouvel accord qui est soumis à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois succède à cet accord-cadre de 1993 et le remplace.

Ce nouvel accord porte uniquement sur le dialogue politique et la coopération sans contenir de volet commercial.

Le volet relatif au dialogue politique institutionnalise et renforce le dialogue initial de San José.

Le volet consacré à la coopération s'inspire des aides actuelles tout en les étendant à de nouveaux domaines de coopération, tels que les droits de l'homme, l'immigration et la lutte contre le terrorisme.

Ces deux accords, conclus pour une durée illimitée, entrent en vigueur lorsque l'ensemble des Etats membres de l'UE aura déposé leurs instruments de ratification.

Ces accords sont des traités mixtes qui couvrent des domaines de coopération qui, sur le plan interne belge, relèvent en partie de la compétence des entités fédérées. En effet, aucun domaine n'est a priori exclu du champ d'application de ces accords.

Pour ce qui est de la Commission communautaire française, elle peut être concernée dans la mesure où elle exerce sa compétence internationale dans les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française (tourisme, promotion sociale, reconversion et le recyclage professionnel, politique de la santé, aide aux personnes).

Il faut remarquer que le Conseil d'Etat, en donnant son avis sur ce projet de décret estime, encore une fois, que par souci de sécurité juridique, il eût été préférable que la Commission communautaire française soit expressément mentionnée dans la formulation figurant sous la signature apposée par la Belgique à ces accords.

L'attention du Ministre des Affaires étrangères a été attirée à ce propos.

Nonobstant, le Parlement francophone bruxellois est invité à donner son assentiment à ces actes d'autant plus que les formulations sous la signature apposée par la Belgique doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisque, en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française.

L'existence même de ces accords peut être de bon augure; leur mise en oeuvre peut contribuer à un plus grand respect de la démocratie, des droits de l'homme et de la liberté d'expression dans certains pays visés par ces accords.

### **3. Discussion générale**

M. Francis Delpérée (cdH) constate que le document 83 comportait, en annexe du projet de décret, l'accord de coopération en tant que tel dont l'intérêt est indéniable pour les députés.

Il regrette que les documents 84 et 85 ne comportent pas les accords de partenariat auxquels il est porté assentiment.

M. Christos Doulkeridis (président) signale que les documents 84 et 85 prévoient en annexe la possibilité pour les députés de disposer d'une copie de ces accords de coopération sur simple demande aux services du greffe. Il faut savoir qu'ils sont particulièrement volumineux et qu'ils ont déjà fait l'objet d'une impression sous forme de document parlementaire, soit au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, soit au Parlement de la Communauté française. Il s'agit d'un bel exemple de synergie.

### **4. Examen et vote des articles**

#### *Article premier*

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### *Article 2*

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### *Article 3*

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## **5. Vote sur l'ensemble du projet**

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## **6. Approbation du rapport**

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

*La Rapporteuse,*

Caroline PERSOOONS

*Le Président,*

Christos DOULKERIDIS

## **7. Texte adopté par la commission**

La commission a adopté le texte du projet de décret tel qu'il figure au document n° 85 (2006-2007) n° 1.



0307/0972  
I.P.M. COLOR PRINTING  
☎ 02/218.68.00